Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-377-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 NOVEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0377**

Objet : Autorisation de signature de la convention de délégation de service public portant sur la gestion des domaines skiables et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires du Collet, des Sept Laux, du Col de Marcieu et du domaine nordique du Barioz, et attribution à la société publique locale (SPL) « SPL du Grésivaudan »

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 40
Pouvoirs : 8
Absents : 11 (Déport de : Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Hervé LENOIRE, François OLLÉON, Régine MILLET, Christophe SUSZYLO, Annick GUICHARD, Martin GERBAUX, Karim CHAMON, Christelle MEGRET)
Excusés : 23
Pour : 47
Contre : 0

Abstention : 1
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

27 NOV. 2025

et publié le

27 NOV. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 24 novembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 novembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Joël DUCROS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, André GONNET, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Youcef TABET, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à Patrick BEAU, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Cédric ARMANET, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-377-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L 1411-1 et suivants,
Vu le projet de convention de délégation de service public portant sur la gestion des domaines skiables et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires du Collet, des Sept Laux, du Col de Marcieu et du domaine nordique du Barioz,
Vu le projet des statuts modifiés de la société « SPL du Grésivaudan »,
Vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 2 octobre 2025,
Vu le rapport adressé le 3 octobre 2025 aux membres du Conseil communautaire rappelant les étapes essentielles de la procédure, les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat,

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 17 février 2025 par laquelle le Conseil communautaire a :

- Approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion des stations communautaires des Sept Laux, du Collet et du Col de Marcieu sous la forme de contrats « in house » à la future société publique locale en cours de constitution,
- Autorisé l'engagement de toutes les démarches pour procéder à la constitution de la SPL,
- Approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public, sous la forme d'une délégation « in house » à la société publique locale en cours de constitution,

Ainsi que la délibération du 26 mai 2025 par laquelle le Conseil communautaire a :

- Approuvé la création et les projets de statuts de la société publique locale « SPL du Grésivaudan » par voie de transformation de la société d'économie mixte « Société d'exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan »,

Ainsi que la délibération du 29 septembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a :

- Approuvé la modification des statuts de la future société publique locale « SPL du Grésivaudan » à la suite d'un recours gracieux adressé par la Préfecture au titre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Le projet de convention et ses annexes ont été transmis aux membres du Conseil communautaire.

Par ce contrat, la Communauté de communes Le Grésivaudan met à la charge de la SPL du Grésivaudan un contrat d'une durée de 24 ans et 10 mois dont l'objet est le suivant :

- *« La gestion et l'exploitation des différentes activités suivantes exercées dans l'emprise du périmètre de la concession telle que défini en Annexe 1 :*
  - *Le service public des remontées mécaniques et des domaines skiables, les activités de loisirs sportifs au sein du périmètre du contrat, dont le ski alpin et le VTT, les activités nordiques (foyer de fond, stade de biathlon...), les espaces et itinéraires de randonnée en hiver (raquettes,*

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-377-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

ski de randonnée), les secours sur pistes (domaines nordiques et alpins) lorsque les domaines sont ouverts, le damage, ainsi que le cas échéant des activités de diversification exercées à l'intérieur du périmètre sans contrevenir au principe de liberté du commerce et de l'industrie,

- *Les missions de service public nécessaires au bon fonctionnement des équipements touristiques et de loisirs des stations de montagne : entretien et déneigement des espaces de circulation et de stationnement des mobiliers urbains (barriérage, glissières, bancs, bacs à fleur, poubelles), salles hors-sac, toilettes publiques, halte-garderie saisonnière, navettes internes saisonnières …*
- *Toute activité commerciale et de diversification d'intérêt général, participant au développement touristique des stations et à l'équilibre économique du Contrat, sans toutefois contrevenir au principe de liberté du commerce et de l'industrie.*

- *La conception, le financement et la réalisation des investissements mentionnés au programme pluriannuel des investissements (ci-après « PPI ») annexé au contrat (Annexe 3),*
- *L'entretien, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement des installations nécessaires à la réalisation des activités concédées, dont les visites règlementaires et les mises en conformité (visés en Annexe 8),*
- *L'entretien, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement de ses retenues collinaires et de l'ensemble du système de production de neige de culture, sous réserve de bénéficier d'un droit d'eau, au titre d'une convention séparée, passée avec l'entité juridique dotée de la compétence ou des droits qui y sont attachés,*
- *La maintenance et l'entretien des locaux concédés et des équipements mis à disposition tels que précisés à l'annexe 2 conformément aux principes résultant des dispositions de l'article 606 du Code civil,*
- *La prise en charge de l'ensemble des charges d'exploitation des activités (charges d'exploitation, charges de personnel, impôts et taxes, …),*
- *L'encaissement des recettes des activités,*
- *La communication et la promotion des activités en collaboration avec les autres acteurs touristiques de la station (office de tourisme, etc.) ainsi que le déploiement d'une stratégie commerciale adaptée, le cas échéant sur la base d'une convention à intervenir entre le Concessionnaire et les entités concernées,*
- *La relation avec les usagers et toutes les actions en lien avec le « parcours clients »,*
- *L'animation touristique des sites sur lesquels le Concessionnaire exerce ses missions en lien avec les Communes supports et l'Office du Tourisme communautaire, le cas échéant sur la base d'une convention à intervenir entre le Concessionnaire et les entités concernées. »*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-377-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Les raisons ayant conduit au choix du délégataire et les caractéristiques principales du contrat ont été détaillées dans le rapport transmis aux membres du Conseil communautaire le 3 octobre 2025.

Eu égard à ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver le choix de la SPL « SPL du Grésivaudan » comme attributaire de la convention de délégation de service public portant sur la gestion des domaines skiables et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires du Collet, des Sept Laux, du Col de Marcieu et du domaine nordique du Barioz,**
- **D'approuver la convention de délégation de service public portant sur la gestion des domaines skiables et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires du Collet, des Sept Laux, du Col de Marcieu et du domaine nordique du Barioz,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à prendre et accomplir toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des suffrages exprimés cette délibération (par 47 voix pour; 1 abstention : Sylvie LARGE).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 24 NOV. 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de Communes Le Grésivaudan

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.